

DEPARTEMENT DU VAR

**CONCLUSIONS CONCERNANT
L'ENQUÊTE PUBLIQUE
AYANT POUR OBJET
L'ENQUÊTE PREALABLE A LA
DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
POUR L'AMENAGEMENT
DU CARREFOUR GIRATOIRE
RD14/RD61
SUR
LA COMMUNE DE GRIMAUD**

DOSSIER « PARTIE E »

**CONCLUSIONS CONCERNANT L'ENQUETE PUBLIQUE AYANT
POUR OBJET LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE (D.U.P)**

« PARTIE E »

E. CONCLUSIONS CONCERNANT L'ENQUETE PUBLIQUE AYANT POUR OBJET LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE (D.U.P)

E.1 Les Conclusions qui concernent le « Dossier B »

Dans notre cas, l'enquête de DUP n'est pas de type environnemental car elle n'entre pas les dispositions des Art. L123-1 à L123-19, L122-3 et R123-1 à R123-27 et plus particulièrement à l'Art. R122-2 et tableau annexe de cet article du code de l'environnement. Elle est donc dispensée d'étude environnementale ou d'étude au cas par cas.

Sinon :

- Après avoir pris connaissance du dossier d'aménagement du Carrefour
- Après avoir retracé les phases administratives de la procédure relatives :
 - à la publicité légale relative à l'enquête
 - à la notification faite par l'expropriant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux propriétaires figurant sur les états parcellaires établis conformément aux dispositions de l'Art. R 131-3 du code de l'expropriation
 - au dépôt du dossier d'enquête en mairie, en application des dispositions de l'Art. R 131-6 du code de l'expropriation
 - au déroulement régulier de l'enquête
 - à la mise à disposition du public du dossier en mairie de Grimaud et du matériel informatique,
 - à la mise à mise en ligne du dossier sur le site des services de l'Etat
 - à la régularité et la tenue des permanences dans de bonnes conditions d'accueil du public
- Après avoir pris connaissance :
 - du montant du service des Domaines sur la valeur vénale de l'acquisition foncière nécessaire au projet.
 - du Choix de l'aménagement en sa Version 2 par de la Direction des infrastructures et des mobilités du Conseil Départemental du Var.
 - de l'avis de la Chambre d'Agriculture du Var.
 - De l'avis du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.
- Après avoir vérifié la complétude du dossier pour chaque procédure
- Après avoir vérifié que :
 - les emprises indiquées dans le projet de cessibilité sont bien conformes à l'objectif des travaux tel qu'il résulte de la procédure d'Utilité Publique
 - les parcelles visées doivent recevoir l'affectation conforme à l'objet des travaux
- Après avoir analysé et pris en compte les observations du public et ses demandes
- Après avoir consulté ou entendu :
 - la Responsable du projet à la Direction des Infrastructures et des Mobilités –Pôle Ingénierie du conseil Départemental du Var.
 - l'Instructeur responsable d'affaire en Préfecture du Var.
- Après avoir visité les lieux par plusieurs fois et à différents horaires.

E.2 Motivation et avis sur la déclaration d'utilité publique

Considérant :

- Que le projet a pour but de veiller au respect de la propriété et de s'assurer du but poursuivi par l'opération projetée ;
- que l'utilité publique ne s'apprécie pas seulement en fonction du but poursuivi et de l'intérêt de l'opération projetée, mais aussi, en tenant compte de ses inconvénients ;
- qu'ainsi le commissaire enquêteur devra donner son avis après avoir fait le bilan de l'intérêt de l'opération projetée et des inconvénients qui en résultent ;
- que cette démarche, appelée « théorie du bilan » peut se résumer dans une opération qui ne peut être légalement déclarée d'utilité publique que si les atteintes à la propriété, le coût financier et éventuellement les inconvénients qu'elle comporte ne sont pas excessifs, eu égard à l'intérêt qu'elle présente »

En l'espèce, considérant :

- que l'information du public a été effectuée conformément aux préconisations
- que l'information des propriétaires (usufruitier et nu-propriétaire) a été réalisée.
- que l'analyse des observations déposées lors de l'enquête conjointe n'a pas mis en exergue un nombre important d'inconvénients qui résulteraient de la réalisation du projet
- que le principal thème abordé dans les observations et les échanges lors de la réception du public a un caractère plutôt « positif » sur l'utilité du projet avec comme corolaire : « la sécurité des utilisateurs », « la réduction de la vitesse », « l'aménagement d'accès aux piétons » « la prise en compte de l'éclairage », « la création d'arrêts de bus », « La création d'aménagements paysagers » « La création d'un réseau pluvial spécifique aux giratoires se rejetant dans les ouvrages existants ».
- que le projet n'a pratiquement pas d'impact sur l'environnement (faune, flore, paysage, réseau hydrauliques, activité humaine....)
- que le projet d'aménagement des giratoires pendant la durée des travaux, pourrait être un inconvénient pour la fluidité de la circulation
- que le coût de l'investissement financier pour la réalisation de cet aménagement reste dans des valeurs acceptables.
- que les effets permanents de ce projet auront des avantages certains sur la sécurité des usagers, sur la réduction de la vitesse et une fluidité de la circulation.
- que l'implantation retenue pour le projet reste économe sur la consommation des terres touchées puisque implanté pratiquement dans sa totalité sur l'emprise routière
- que les atteintes à la propriété privée sont réduites
- que le choix et l'étude technique retenue pour l'aménagement de ces giratoires, y compris les arrêts de bus, reste le plus approprié pour atteindre les objectifs fixés : La sécurité du carrefour pour les utilisateurs et la réduction de la vitesse.
- que les réponses portées par le Département au PV de synthèse des observations du public correspondent à mes dires et à mes explications formulées lors de mes permanences.
- qu'il ne ressort de ce qui précède aucun inconvénient majeur susceptible de s'opposer à la réalisation de ce projet.

Considérant enfin :

Qu'actuellement les différents accès dans cette zone sont très dangereux et génèrent de nombreux accidents du fait de la fréquentation des usagers en période creuse et à plus forte raison en période estivale, mais aussi par les vitesses pratiquées, le manque de visibilité, par l'absence de sécurité pour les accès piétons tant sur les abords des voies que pour traverser celles-ci, mais aussi le manque d'éclairage.

Que le projet consiste, pour l'intérêt des usagers et des piétons de sécuriser le carrefour et réduire les vitesses, en aménageant deux giratoires s'inscrivant en partie dans l'emprise routière existante.

Que les avantages résultant de ce projet sont supérieurs aux inconvénients qui en découlent Le Commissaire enquêteur donne un **AVIS FAVORABLE** à la demande de Déclaration d'Utilité Publique pour le projet d'aménagement de giratoires entre la RD14 et la RD61 sur la commune de Grimaud présenté à l'enquête publique.

Fait à La Seyne sur Mer le 21/08/2021

Le Commissaire Enquêteur

Jean Charles REY
